



Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 octobre 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, tenue à l'hôtel de ville, sis au 750 rue Principale, Saint-Cléophas-de-Brandon, le 14 octobre 2025, à **19 h 30**.

À laquelle sont présents :

Mairesse : Audrey Sénéchal

Conseillers : Michel Allard, Olivier Plante

Conseillère : Line Rondeau, Marie-Josée Bibeau

À laquelle est absent :

Conseiller : Gilles Côté, Bernard Coutu

Était aussi présente, Madame Catherine Gagnon, directrice générale et greffière-trésorière qui agit comme secrétaire de la séance.

La présidente Madame Audrey Sénéchal, maire, constate le quorum et déclare la présente séance ouverte.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1. Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2025

3. DEMANDES CITOYENNES

4. APPROBATION DES COMPTES

4.1. Comptes à payer et présentation de la situation financière

5. DÉPÔT DE RAPPORTS

5.1. Dépôt du rapport du service de l'aménagement – liste des permis (septembre 2025)

5.2. Dépôt du rôle d'évaluation 2026 (2^e année du rôle triennal)

5.3. Dépôt des états comparatifs

5.4. Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des élus municipaux

6. AFFAIRES DIVERSES

6.1. Avis de motion du règlement # 215-2025 concernant les entrées charretières et les ponceaux

6.2. Dépôt du premier projet règlement # 215-2025 concernant les entrées charretières et les ponceaux

6.3. Adoption du règlement # 214-2025 relatif aux stationnements et à la circulation et abrogeant les règlements # 104, 104-1, 104-2-2011, 104-3-2011, 104-4-2011 et 104-5-2014

6.4. Adoption du Règlement #72-4 modifiant le règlement de construction # 72

6.5. Avis de motion – Règlement 207-2025 amendant le règlement 2019-05-13-1 sur le traitement des élus municipaux

6.6. Dépôt du projet de règlement # 207-2025 amendant le règlement 2019-05-13-1 sur le traitement des élus municipaux

6.7. Dépôt d'une demande au programme d'aide aux collectivités rurales (PAC RURALES)- Projet communautaire "Petits pas et grands coeurs"

6.8. Reddition de compte - Programme d'aide aux collectivités rurales (PAC RURALES) – Salle Idéfix

6.9. Politique Municipalité amie des aînés (MADA)

6.10. Nomination de Kathleen Thomas au poste d'adjointe administrative

6.11. Autorisation de signature de la nouvelle entente intermunicipale relative au service de l'urbanisme

6.12. Mandat – Travaux de plomberie Projet communautaire "Petits pas et grands coeurs"

6.13. Mandat – Travaux de réaménagement - Projet communautaire "Petits pas et grands coeurs"

6.14. Mandat – Déneigement des entrées du bâtiment municipal

6.15. Mandat – Déneigement du 750, rue Principale 2025-2026

6.16. Mandat – Service de niveleuse domaine de l'Érablière

6.17. Mandat – Travaux peinture service de garde communautaire -Projet communautaire "Petits pas et grands coeurs"

6.18. Demande d'aide financière Desjardins – Projet communautaire "Petits pas et grands coeurs"

7. CORRESPONDANCE REÇUE

8. VARIA

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 octobre 2025

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance.

2025-10-156

IL EST PROPOSÉ PAR : Line Rondeau

ET APPUYÉ PAR : Olivier Plante

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance.

ADOPTÉE.

2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2025

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance du **8 septembre 2025** a été remis aux élus au moins 72 heures avant la présente séance, comme requis à l'article 148 du *Code municipal du Québec*.

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent l'avoir reçu et lu.

2025-10-157

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Allard

ET APPUYÉ PAR : Line Rondeau

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2025 comme présenté.

ADOPTÉE.

3. DEMANDES CITOYENNES

4 APPROBATION DES COMPTES

4.1 Comptes à payer et présentation de la situation financière

CONSIDÉRANT que les listes des comptes payés et à payer en date du 14 octobre 2025 ont été rendues disponibles aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance, comme requis à l'article 148 du *Code municipal du Québec*.

2025-10-158

IL EST PROPOSÉ PAR : Olivier Plante

ET APPUYÉ PAR : Line Rondeau

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER les comptes énumérés dans la liste des comptes à payer au 14 octobre 2025 totalisant **36 051.14 \$** et d'en autoriser les paiements.

Comme mentionné en préambule, la directrice générale et greffière-trésorière a déposé le rapport des dépenses incompressibles payées, au 14 octobre 2025, dépenses qu'elle a autorisées depuis le dépôt du dernier rapport et selon sa délégation de compétence ou qui ont été autorisées par résolution lors de la séance précédente, soit un montant de



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 octobre 2025

54 201.57 \$. Le conseil reconnaît en avoir pris connaissance par le dépôt dudit rapport et en approuve le paiement. La directrice générale a vérifié les encaissements reçus et le solde à la caisse au 30 septembre 2025, le solde du placement ET1 ainsi que le ET2 comme suit :

<u>Total des encaissements en septembre 2025</u>	<u>16 560.73\$</u>
<u>Compte à la caisse au 30 septembre 2025</u>	<u>180 125.46\$</u>
<u>Placement ET1</u>	<u>248 346.70\$</u>
<u>Placement ET2</u>	<u>11 086.35\$</u>

ADOPTÉE.

5 DÉPÔT DE RAPPORT

5.1 Dépôt du rapport du service de l'aménagement – liste des permis (septembre 2025)

DÉPÔT La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport concernant la liste des permis émis pour le mois de septembre 2025.

5.2 Dépôt du rôle d'évaluation 2026 (2^e année du rôle triennal)

DÉPÔT Le rôle triennal d'évaluation foncière 2026 de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, devant être en vigueur durant les exercices financiers 2025, 2026 et 2027, nous a été envoyé électroniquement le 12 septembre 2025. Toute personne peut en prendre connaissance au bureau municipal durant les heures d'ouverture régulières.

5.3 Dépôt des états comparatifs

DÉPÔT La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil les états comparatifs au 30 septembre 2025.

5.4 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des élus municipaux

DÉPÔT La directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que les conseillers et conseillères ont déposé leur déclaration d'intérêts pécuniaires se conformant ainsi à l'article 360.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

6. AFFAIRES DIVERSES

6.1 Avis de motion – Règlement # 215-2025 concernant les entrées charretières et les ponceaux

AVIS DE MOTION Avis de motion est par la présente donné par, Michel Allard, conseiller, à l'effet que le 1^{er} Projet de Règlement # 215-2025 concernant les entrées charretières et les ponceaux sera adopté séance tenante.



Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 octobre 2025

Une copie du 1^{er} Projet de Règlement # 215-2025 a été remise à tous les élus (article 148 du Code municipal du Québec) au moins 72 heures avant la présente séance et est disponible pour les gens dans la salle. De plus, un dépôt est fait séance tenante, comme il en est prévu à l'article 445 du Code municipal du Québec.

6.2 Dépôt du projet de règlement # 215-2025 concernant les entrées charretières et les ponceaux

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, d'adopter un règlement concernant la voirie locale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter un règlement portant sur les exigences et conditions concernant les entrées charretières et les ponceaux;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 14 octobre 2025

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-10-159

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Allard

ET APPUYÉ PAR : Olivier Plante

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

QUE le présent règlement numéro 215-2025 concernant les entrées charretières et les ponceaux soit déposé et que ce règlement décrète et statue comme suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour but d'établir les règles d'installation, d'entretien et de remplacement de ponceaux dans l'emprise municipale et les règles de construction et d'entretien des entrées charretières donnant accès à un immeuble.

Article 3 – Définition des termes

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens usuel, sauf ceux définis aux règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, construction, permis et certificat et condition d'émission de permis de construction)



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 octobre 2025

Article 4 – Champs d’application

Ce règlement s’applique aux ponceaux et aux entrées charretières sur rue et chemin sous la responsabilité de la Municipalité. Les dispositions relatives aux routes publiques numérotées sont sous la juridiction du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD).

Article 5 – Responsabilité d’application

L’application du présent règlement est la responsabilité de la direction générale

Article 6 – Norme de conception et d’installation de ponceaux et de construction et entretien des entrées charretières

Les ponceaux doivent être composés de résine de polyéthylène haute densité ou équivalent d'une résistance 320 KPa approuvé par un ingénieur ou du responsable municipal, de la qualité et de la classe requises, selon les normes pour les ouvrages standard de voirie et doivent toujours être installés sur un coussin de 150 mm de pierre concassée, parfaitement alignés et joints. Ils doivent être d'une longueur minimale de douze mètres (12 m) et d'un diamètre minimal de 450 mm et installés conformément au plan intitulé « Installation type d'un ponceau d'entrée charrière » annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante en tant qu'annexe A.

Si des entrées charretières doivent traverser les fossés de la rue, des ponceaux composés de résine de polyéthylène haute densité ou équivalent approuvé par le responsable municipal, doivent être installés à tous les endroits où un écoulement d'eau permanent ou saisonnier le justifie. Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 450 mm et la longueur d'au moins six mètres (6 m).

Les ponceaux doivent être installés conformément au plan intitulé « Installation type d'un ponceau d'entrée charrière » annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante en tant qu'annexe A.

Ces ponceaux et leur entretien sont à la charge du propriétaire du ou des terrains concernés à perpétuité.

Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas nuire à l'écoulement de ces débits d'eau.

Dans le cas où les diamètres minimaux des ponceaux précédemment énumérés ne peuvent être respectés, une autorisation écrite du responsable municipal est exigée pour pouvoir en installer un de diamètre inférieur.



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon
Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 octobre 2025

Article 7 – Demande

Toute personne désirant construire une entrée charretière assujettie au présent règlement doit préalablement obtenir l'autorisation de la municipalité.

Les demandes d'autorisation pour les entrées charretières et ponceaux sont gratuites.

Article 8 – Responsabilité du propriétaire

8.1 Installation maintien et libre écoulement des eaux

L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement du ponceau ainsi que le maintien du libre écoulement des eaux, sans zone d'eau stagnante, sont la responsabilité du propriétaire.

L'installation de balises au centre du ponceau à chacune de ses extrémités est fortement recommandée. Advenant que lors de travaux de réfection, de nettoyage de force majeure, la Municipalité abime l'entrée ou le ponceau ou ses équipements, le propriétaire qui n'a pas bien indiqué l'emplacement de son ponceau pourrait être tenu responsable des bris et des coûts reliés à la remise en état.

8.2 Construction et entretien de l'entrée charretière

La construction et l'entretien de l'entrée charretière, de même que le maintien des ouvrages nécessaires pour accéder à l'immeuble sont la responsabilité du propriétaire.

8.3 Aménagement paysager

Tout aménagement paysager réalisé en bordure du ponceau, sur les talus ou dans les fossés ne peut nuire d'aucune façon au libre écoulement des eaux et demeure en tout temps la responsabilité du propriétaire.

La Municipalité ne peut être tenue responsable d'un quelconque bris, endommagement, effondrement, déformation ou autre de cet aménagement dans le cours normal de ses activités ou en raison de crues, de gel, de débris et autres pouvant survenir.

Article 9 – Infraction

Toute contravention au règlement numéro 215-2025 constitue une infraction.

Le conseil autorise de façon générale les personnes chargées de l'application du règlement numéro 215-2025 à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition dudit règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.



Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 octobre 2025

Toute personne qui agit en contravention au règlement numéro 215-2025 commet une infraction et est passible d'une amende de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et une amende de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale ; les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée à deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et à quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

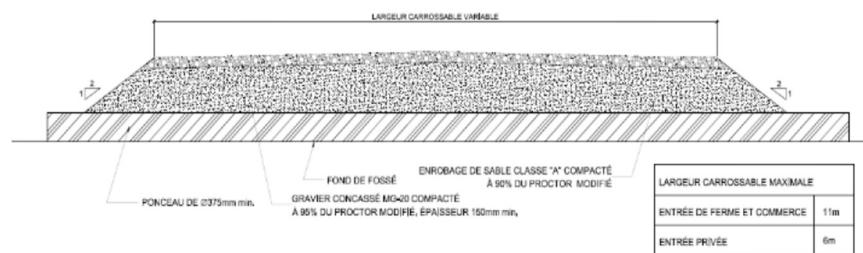
Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée ; le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

Article 10 – Entrée en vigueur

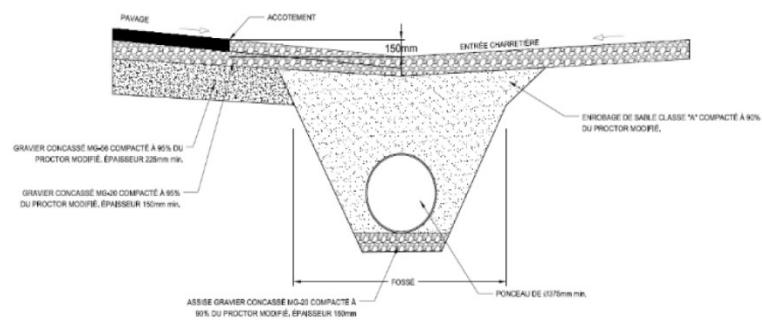
Le présent règlement entre en vigueur après sa publication, conformément à la loi.

Annexe A

SECTION TYPE D'UN PONCEAU D'ENTRÉE CHARRETIÈRE



INSTALLATION TYPE D'UN PONCEAU D'ENTRÉE CHARRETIÈRE



ADOPTÉE.



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon
Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 octobre 2025

6.3 Adoption règlement # 214-2025 relatif aux stationnements et à la circulation et abrogeant les règlements # 104, 104-1, 104-2-2011, 104-3-2011, 104-4-2011 et 104-5-2014

CONSIDÉRANT QUE les dispositions des articles 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 septembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

2025-10-160

IL EST PROPOSÉ PAR : Olivier Plante

ET APPUYÉ PAR : Line Rondeau

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

QUE le présent règlement numéro 214-2025 relatif au stationnement et à la circulation soit et est adopté et que ce règlement décrète et statue comme suit :

SECTION 1 DISPOSITION APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Article 1.1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnées ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue : Les rues, les chemins, les sentiers de véhicules hors route, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Aires à caractère public: Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les espaces d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement où le public est autorisé à circuler.

Autobus : Un véhicule, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à ces fins, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.



Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 octobre 2025

Véhicule : Les véhicules routiers tels que définis dans le Code de la sécurité routière, de même que les véhicules auxquels s'applique la Loi sur les véhicules hors route.

Article 1.3

La municipalité de St-Cléophas-de-Brandon autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

Article 1.4

La personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

Article 1.5

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule aux endroits suivant :

1. Dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée par l'officier responsable de la Municipalité ou par des fonctionnaires du Ministère des Transports du Québec;
2. Dans un endroit où l'espace de stationnement est réservé aux véhicules électriques, à l'exception d'un véhicule en recharge;
3. À moins de 5 mètres du point formant l'intersection de deux rues;
4. Dans les rues de la Municipalité entre 22 h et 6 h, du 15 novembre au 15 avril, inclusivement, de chaque année, sur l'ensemble du territoire, à l'exception des périodes pour lesquelles la municipalité annonce une levée d'interdiction de stationnement.
5. Dans les rues faisant l'objet d'opérations de déneigement, auquel cas, tout membre de la Sûreté du Québec peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer au plus proche endroit convenable un véhicule stationné et gênant les travaux.

Article 1.6

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule en dehors de la période autorisée par la signalisation applicable ou par un parcomètre. Les endroits où le stationnement est autorisé au moyen d'une signalisation ou d'un parcomètre sont spécifiés à l'annexe « B ».

Article 1.7

Nonobstant ce qui précède et malgré toute disposition au contraire, nul ne peut stationner une remorque ou une roulotte si elle n'est pas rattachée à un véhicule par un dispositif permettant de la tirer, dans tout endroit public.

Article 1.8

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon
Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 octobre 2025

moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques suivantes :

- 1) d'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du Code de sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2);
- 2) d'une vignette amovible délivrée par la Société d'assurance automobile du Québec;
- 3) de toute forme de vignette ou de plaque identifiant une personne handicapée délivrée par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis.

Article 1.9

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule comportant plus de deux essieux, un véhicule pesant plus de 3 000 kilogrammes ou un véhicule transportant des matières dangereuses sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe C. »

Article 1.10

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut, en tout temps et aux frais du propriétaire du véhicule, déplacer ou faire déplacer celui-ci s'il est stationné en contravention du présent règlement. D'autre part, un agent de la paix peut, dans les cas d'urgences suivants, déplacer ou faire déplacer un véhicule aux frais de son propriétaire :

- 1) le véhicule gêne la circulation;
- 2) le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Article 1.11

Tout conducteur doit circuler en respectant le sens de la circulation indiqué par une signalisation en ce sens. Les rues et tronçons de rue affectés par un sens unique sont listés à l'annexe D.

SECTION 2 AUTRES DISPOSITIONS

Article 2.1 Dispositions prohibant le stationnement lors de l'exécution de travaux municipaux

Tout employé municipal peut déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, un véhicule afin de permettre que les travaux de déneigement s'effectuent sans encombre. Le remorqueur mandaté par la municipalité doit être accrédité par "la Sûreté du Québec"



Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 octobre 2025

Article 2.2

Tout employé municipal peut déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, un véhicule dans les cas urgents où le véhicule gêne le travail des employés du Service des travaux publics, parcs et espaces verts lors d'un affaissement de la chaussée, d'un bris d'aqueduc, d'un bris d'égouts ou autres urgences en semblable matière.

SECTION 3 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 3.1

Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule qui contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule qui contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévu, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$ à 100 \$.

Le propriétaire ou conducteur d'un véhicule qui contrevient au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 1.5 ou de l'article 1.8 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 300 \$.

Article 3.2

Les poursuites en vertu du présent règlement sont intentées suivant le Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) par la municipalité de St-Cléophas-de-Brandon ou par une personne généralement ou spécialement autorisée par elle.

SECTION 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 4.1

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ses dispositions.

Article 4.2

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 4.3

Le présent règlement peut être désigné sous la codification RM330.



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 octobre 2025

Article 4.4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE.

6.4 Adoption du règlement #72-4 modifiant le règlement de construction # 72

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon a adopté le 3 juin 1991 le règlement de construction # 72 ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus par les articles 118 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le règlement de construction.

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par Olivier Plante, conseiller à la séance ordinaire du 11 août 2025;

2025-10-161

IL EST PROPOSÉ PAR : Olivier Plante

ET APPUYÉ PAR : Line Rondeau

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers que :

ARTICLE 1

Le but du présent est d'ajouter une norme relative à l'aménagement des sorties de drains.

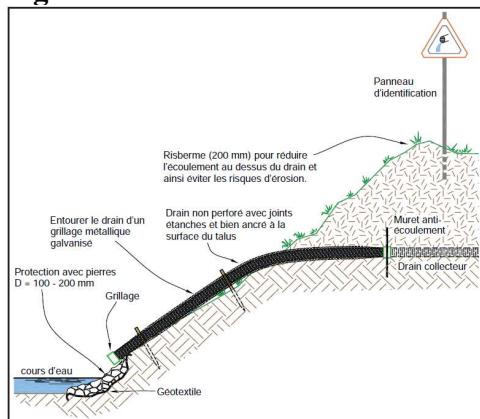
ARTICLE 3

Le règlement de construction # 72 intitulé « Règlement de construction » de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon est modifié par l'ajout de l'article 4.5 suivant :

ARTICLE 4.5

Une sortie de drain situé dans un talus doit être aménagée conformément aux critères suivants, le tout tel qu'illustré à la figure 1 ;

Figure 1 : Sortie de drain situé en talus sans accès avec la machinerie





Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 octobre 2025

- La pierre de protection doit être composée d'un mélange de pierre de champ de 100 à 200 mm de diamètre ou de la pierre de carrière de granulométrie 50 à 150 mm ;
- Une membrane géotextile doit recouvrir le talus sur toute la superficie de la zone à protéger. La membrane doit être de type « Texel 7609 ou 7612 » ou « Soléno TX-90 ou TX-170 » ou équivalent. La mise en place s'effectue en déposant la membrane géotextile à la base du talus soit au niveau de la clef d'ancrage en remontant le talus. À la rencontre du drain, il faut pratiquer une ouverture en forme de « + » pour insérer la membrane autour du tuyau. Ensuite, la membrane est fixée autour du drain avec un ruban adhésif approprié ;
- La section de la conduite laissée à la surface du talus doit être non perforée et solidement fixée à la surface de ce dernier. La sortie et la protection s'effectuent à l'extrémité du collecteur au pied de la pente ;
- Un grillage métallique doit être installé autour du drain.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE.

6.5 Avis de motion règlement # 207-2025 modifiant le règlement relatif au traitement des élus municipaux numéro 2019-05-13-1

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par, Michel Allard, conseiller, à l'effet que

le 1^{er} Projet de Règlement # 207-2025 modifiant le règlement relatif au traitement des élus municipaux numéro 2019-05-13-1 sera adopté séance tenante.

Une copie du 1^{er} Projet de Règlement # 207-2025 a été remise à tous les élus (article 148 du Code municipal du Québec) au moins 72 heures avant la présente séance et est disponible pour les gens dans la salle. De plus, un dépôt est fait séance tenante, comme il en est prévu à l'article 445 du Code municipal du Québec.

6.6 Dépôt du projet de règlement #207-2025 modifiant le règlement relatif au traitement des élus municipaux numéro 2019-05-13-1

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., C. T1 1.001), une municipalité fixe par règlement, la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 octobre 2025

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 14 octobre 2025;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-10-162

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Allard

ET APPUYÉ PAR : Olivier Plante

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

QUE le présent règlement numéro 207-2025 concernant le traitement des élus municipaux soit déposé et que ce règlement décrète et statue comme suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Que le règlement 2019-05-13-1 soit modifié, et que les articles suivants soient remplacés par :

ARTICLE 4 : La rémunération de base annuelle de la mairesse est fixée à 7 443.98 \$ et celle de conseiller est fixée à 2 200 \$.

ARTICLE 5 : En plus de toute rémunération fixée par le présent règlement, chaque membre du conseil de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, soit 3 721.99 \$ pour la mairesse et de 1 100 \$ pour les conseillers ou jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 13 : 5 % du montant dû de base sera retenu par séance ainsi que par plénière (caucus) manquée soit 372.20 \$ pour la mairesse et 110 \$ pour les conseillers. Les conseillers et la mairesse auront droit à une absence sans pénalité d'une séance ainsi qu'une plénière.

ADOPTÉE.

6.7 Dépôt projet au programme d'aide aux collectivités rurales (PAC RURALES) - Projet communautaire "Petits pas et grands coeurs"

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a mis en place le Programme d'aide aux collectivités rurales (PAC RURALES) afin de soutenir les municipalités dans la réalisation de projets structurants pour leur milieu;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon souhaite procéder à un **projet de changement de vocation de la salle communautaire**, afin d'y aménager un service de garde communautaire et d'y accueillir l'**Association des personnes handicapées (APH)**, dans une



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 octobre 2025

optique de répondre aux besoins des familles et de favoriser l'inclusion sociale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge ce projet essentiel au développement et à la vitalité de sa collectivité;

2025-10-163

IL EST PROPOSÉ PAR : Olivier Plante

ET APPUYÉ PAR : Line Rondeau

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

QUE La Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon autorise le dépôt d'une demande d'aide financière au Programme d'aide aux collectivités rurales (PAC RURALES) pour la réalisation du projet de changement de vocation de la salle communautaire;

QUE Mme **Catherine Gagnon**, directrice générale, est désignée comme personne autorisée à signer et déposer, pour et au nom de la Municipalité, la demande ainsi que tous les documents nécessaires.

ADOPTÉE.

6.8 Reddition de compte – Programme d'aide aux collectivités rurales (PAC RURALES) – Salle Idéfix

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon a bénéficié d'une aide financière dans le cadre du **Programme d'aide aux collectivités rurales (PAC RURALES)** pour la réalisation du projet Salle Idéfix – lieu de partage et de rencontre;

CONSIDÉRANT QUE les travaux et activités prévus au projet ont été réalisés conformément aux exigences du programme;

CONSIDÉRANT QUE la totalité des dépenses admissibles a été effectuée et que la Municipalité est prête à procéder à la reddition de comptes auprès des instances gouvernementales;

2025-10-164

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Allard

ET APPUYÉ PAR : Olivier Plante

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

QUE La Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon confirme que la totalité des dépenses liées au projet Salle Idéfix – lieu de partage et de rencontre a été effectuée conformément à l'entente d'aide financière du PAC RURALES.

QUE Madame Catherine Gagnon, directrice générale, est autorisée à signer et transmettre, pour et au nom de la Municipalité, la reddition de comptes ainsi que tous les documents requis auprès des autorités



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon
Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 octobre 2025
concernées.

ADOPTÉE.

6.9 Politique Municipalité amie des aînés (MADA)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon reconnaît l'importance de mettre en place des actions favorisant la qualité de vie, la participation et l'inclusion des personnes aînées de son territoire

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge essentiel de se doter d'une **politique des aînés**, afin de répondre aux besoins actuels et futurs de cette population et de favoriser un milieu de vie sain, inclusif et accessible;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche s'inscrit dans une volonté d'assurer le mieux-être collectif et de renforcer la vitalité de la communauté;

2025-10-165

IL EST PROPOSÉ PAR : Line Rondeau

ET APPUYÉ PAR : Michel Allard

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

QUE La Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon adopte officiellement la Politique des aînés;

QU'une copie de la présente résolution et de ladite politique sera transmise au Secrétariat aux aînés, conformément aux exigences gouvernementales;

QUE le lancement de la politique se fera lors de la Journée Civique du 7 décembre 2025.

QUE Madame Catherine Gagnon, directrice générale, est autorisée à effectuer toutes les démarches nécessaires pour assurer le suivi auprès des instances concernées.

ADOPTÉE.

6.10 Nomination de Kathleen Thomas au poste d'adjointe administrative

CONSIDÉRANT le besoin de la municipalité à combler le poste d'adjointe administrative à temps partiel;

CONSIDÉRANT QUE le contrat de travail a été dûment signé le 29 septembre dernier par les deux parties;

2025-10-166

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Allard

ET APPUYÉ PAR : Line Rondeau

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

DE NOMMER madame Kathleen Thomas au poste d'adjointe administrative selon les conditions inscrites dans le contrat de travail.



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 octobre 2025

ADOPTÉE.

6.11 Autorisation de signature – Entente intermunicipale relative au service de l’urbanisme- Municipalité Saint-Gabriel-de-Brandon

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon souhaite procéder à la signature de l’entente intermunicipale pour le service de l’urbanisme avec la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon;

CONSIDÉRANT QUE les conditions de cette collaboration ont été revues et qu’une nouvelle entente intermunicipale a été élaborée ;

CONSIDÉRANT QUE ladite entente établit les modalités de prestation du service de l’urbanisme, les responsabilités des parties ainsi que les coûts afférents ;

2025-10-167

IL EST PROPOSÉ PAR : Olivier Plante

ET APPUYÉ PAR : Michel Allard

ET RÉSOLU à l’unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal autorise la mairesse, Audrey Sénéchal, et la direction générale, Catherine Gagnon, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, l’entente intermunicipale relative au service de l’urbanisme, telle que présentée ;

QUE cette entente lie la municipalité selon les conditions qui y sont établies et demeure en vigueur pour la durée prévue au document ;

QUE copie de ladite entente soit annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE.

6.12 Mandat – Travaux plomberie – Projet communautaire “Petits pas et grands coeurs”

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon souhaite procéder à l’aménagement d’une salle de bain qui sera utilisée par l’Association des personnes handicapées (APH), dans le cadre du projet de changement de vocation de la salle communautaire : **Projet communautaire “Petits pas et grands coeurs”**;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues :

- *Plomberie Exo Construction* soumission # 1082 au montant de **7 478.98 \$ plus taxes applicables** pour la réalisation des travaux de plomberie ainsi que la soumission # 1080 au montant de **1 459 plus taxes applicables** pour le changement et l’installation du chauffe-eau. Pour un total de **8 937.98 \$ plus taxes applicables**. Une possibilité de coûts supplémentaires de **1 250 \$ plus taxes**



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 octobre 2025

applicables est à prévoir dans l'éventualité où du roc serait découvert sous la dalle lors des travaux de creusage du sol pour l'installation du bassin sanitaire.

- **Plomberie J. Weston** au montant de **6 850 \$ plus taxes applicables**
- *Plomberie Xtreme* ne s'est pas présentée sur les lieux pour déposer une soumission
- *Plomberie Cédric Charbonneau* a indiqué ne pas être en mesure de déposer une soumission en raison d'un manque de disponibilité dans leur horaire
- *Plomberie Joliette* n'a pu déposer de soumission en raison d'un manque de main-d'œuvre et de l'impossibilité de confirmer une date d'exécution des travaux.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité déposera deux demandes de soutien financier, soit l'une auprès de Desjardins et l'autre dans le cadre du Programme d'aide aux collectivités rurales (PAC Rurales);

CONSIDÉRANT QUE dans l'éventualité où les subventions seraient refusées, la dépense sera assumée à même le surplus cumulé de la Municipalité;

2025-10-168

IL EST PROPOSÉ PAR : Line Rondeau

ET APPUYÉ PAR : Olivier Plante

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

QUE La Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon mandate la *Plomberie J. Weston* pour la réalisation des travaux de plomberie de la salle de bain qui sera utilisée par l'**APH**, pour un montant de **6 850 \$ plus taxes applicables** et d'en autoriser le paiement;

D'IMPUTER cette dépense aux activités d'investissement, poste budgétaire **23-02001-522** et d'en autoriser le paiement.

ADOPTÉE.

6.13 Mandat – Travaux de réaménagement – Projet communautaire “Petits pas et grands coeurs”

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon procède à un projet de changement de vocation de la salle communautaire afin d'y aménager des espaces destinés à l'**Association des personnes handicapées (APH)** ainsi qu'à un service de garde communautaire;

CONSIDÉRANT QUE la firme *Construction Guillaume Adam inc.* a déposé une soumission au montant de **12 763.40 \$ plus taxes** pour la réalisation des travaux d'aménagement requis;



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 octobre 2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité déposera deux demandes de soutien financier, soit l'une auprès de Desjardins et l'autre dans le cadre du Programme d'aide aux collectivités rurales (PAC Rurales);

CONSIDÉRANT QUE dans l'éventualité où les subventions seraient refusées, la dépense sera assumée à même le surplus cumulé de la Municipalité;

2025-10-169

IL EST PROPOSÉ PAR : Olivier Plante

ET APPUYÉ PAR : Michel Allard

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

QUE La Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon mandate la firme *Construction Guyillaume Adam inc.* pour la réalisation des travaux d'aménagement de la salle communautaire, afin d'accueillir l'APH et un service de garde communautaire, pour un montant de **12 763.40 \$ plus taxes applicables** et d'en autoriser le paiement;

D'IMPUTER cette dépense aux activités d'investissement, poste budgétaire **23-02001-522** et d'en autoriser le paiement.

ADOPTÉE.

6.14 Mandat déneigement des entrées du bâtiment municipal

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon doit assurer le déneigement des entrées du bâtiment municipal afin de garantir l'accessibilité au bâtiment et la sécurité des lieux;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise **Luca Poirier** a soumis une offre pour effectuer le déneigement pour la saison hivernale 2025-2026 au montant de **660 \$ plus taxes applicables**;

2025-10-170

IL EST PROPOSÉ PAR : Line Rondeau

ET APPUYÉ PAR : Michel Allard

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

QUE La Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon **mandate l'entreprise Luca Poirier** pour effectuer le déneigement des entrées du bâtiment municipal pour la saison 2025-2026, pour un montant de **660 \$ plus taxes applicables**;

QUE le conseil **autorise le paiement** de ladite facture et l'imputation de cette dépense au poste budgétaire **02-19000-443**.

ADOPTÉE.



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon
Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 octobre 2025

6.15 Mandat – Déneigement du 750, rue Principale 2025-2026 et 2026-2027

CONSIDÉRANT les soumissions reçues:

- **Martin Boisjoly au montant de 4 200 \$ (2 000 \$ 2025-2026 et 2 200 \$ 2026-2027);**
- Déneigement Étienne Pilote n'offre plus de service;

CONSIDÉRANT le besoin de déneiger l'entrée et le stationnement de la mairie en période hivernale;

2025-10-171

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante

ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

DE MANDATER *Martin Boisjoly* pour le déneigement du centre, soit pour la saison hivernale du 2025-2026 et 2026-2027, et ce, pour le cout de **4 200 \$**. Le tout en quatre versements égaux, soit un le 15 novembre 2025 et le second le 15 janvier 2026 ainsi qu'un le 15 novembre 2026 et le second le 15 janvier 2027.

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement, poste budgétaire **02-190000-443** et d'en autoriser le paiement.

ADOPTÉE.

6.16 Mandat – Service de niveleuse domaine Faubourg de l'Érablière

CONSIDÉRANT QUE les soumissions reçues :

- **Excavation Roch Desrosiers : 850 \$ plus taxes applicables;**
- Les Entreprises René Vincent inc. : 1 110 \$ plus taxes applicables;

2025-10-172

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau

ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

DE MANDATER *Excavation Roch Desrosiers* pour un montant total de **850 \$ plus taxes applicables** pour le service de niveleuse ainsi qu'un montant approximatif de **1 000 \$ plus taxes applicables pour le rechargeement**.

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement, poste budgétaire **02-32000-521** et d'en autoriser le paiement.

ADOPTÉE.

6.17 Mandat – Travaux de peinture - Projet communautaire « *Petits pas et grands coeurs* »



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 octobre 2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon procède à l'aménagement d'un espace destiné à un service de garde communautaire dans le cadre du projet « *Petits pas et grands coeurs* »;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de peinture sont nécessaires afin de compléter les aménagements requis pour la mise en place de ce projet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité déposera deux demandes de soutien financier, soit l'une auprès de Desjardins et l'autre dans le cadre du Programme d'aide aux collectivités rurales (PAC Rurales) ;

CONSIDÉRANT QUE dans l'éventualité où les subventions seraient refusées, la dépense sera assumée à même le surplus cumulé de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une proposition de l'entreprise **Les Peintures Charpentier** pour la réalisation desdits travaux au montant de **3 000 \$ plus taxes applicables**;

2025-10-173

IL EST PROPOSÉ PAR : Olivier Plante

ET APPUYÉ PAR : Michel Allard

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

DE MANDATER *Les Peintures Charpentier* pour l'exécution des travaux de peinture dans le cadre du projet de service de garde communautaire, au montant de **3 000 \$ plus taxes applicables**;

D'IMPUTER cette dépense aux activités d'investissement, poste budgétaire **23-02001-522** et d'en autoriser le paiement.

ADOPTÉE.

6.18 Demande d'aide financière - Desjardins – Projet communautaire "Petits pas et grands coeurs"

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon souhaite procéder à un changement de vocation de sa salle communautaire afin d'en faire un lieu inclusif et polyvalent;

CONSIDÉRANT QUE ce projet, intitulé « *Petits pas et grands coeurs* », vise à favoriser l'inclusion sociale et intergénérationnelle en permettant notamment l'accueil d'une association de personnes handicapées ainsi que l'aménagement d'un espace destiné à un service de garde communautaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire déposer une demande de soutien financier auprès du Mouvement Desjardins afin de contribuer à la réalisation de ce projet communautaire;



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 octobre 2025

2025-10-174

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau

ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon autorise le dépôt d'une demande de soutien financier auprès de Desjardins pour le projet « *Petits pas et grands cœurs* »;

QUE la directrice générale soit autorisée à signer tout document requis afin de donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE.

7. CORRESPONDANCE REÇUE

La correspondance reçue est déposée pour consultation.

8. VARIA

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est consacrée aux questions des personnes présentes dans l'assemblée.

Je soussigné, en ma qualité de greffière-trésorière, déclare qu'il y a des crédits disponibles pour payer les dépenses ci-dessus autorisées par le conseil.

- *Original signé* -

Catherine Gagnon,
Directrice générale et greffière-trésorière

LEVÉE DE LA SÉANCE

À **20 h 28**, l'ordre du jour est épuisé

2025-10-175

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau

ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

DE CLORE et lever la présente séance.

ADOPTÉE.



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 octobre 2025

- Original signé -

Audrey Sénéchal
Mairesse et
Présidente d'assemblée

- Original signé -

Catherine Gagnon
Directrice générale et
greffière-trésorière

Je, Audrey Sénéchal, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

- Original signé -

Audrey Sénéchal,
Mairesse et Présidente d'assemblée